

Chèque énergie : Les changements prévus pour 2025

Suite aux réformes prévues dans le projet de loi de finances 2025, les modalités d'attribution des chèques énergies subiront quelques changements, notamment la demande en ligne du chèque énergie.



L'envoi automatique des chèques énergies se termine :

Jusqu'à présent, le chèque énergie était envoyé directement aux bénéficiaires par courrier chaque année. Dès 2025, **cette distribution automatique sera supprimée**, et les ménages éligibles devront désormais **effectuer une demande en ligne pour recevoir leur chèque énergie**.

Néanmoins, **cela n'impliquera pas les anciens bénéficiaires** qui recevront leur chèque dans leur boîte aux lettres sans changement, sauf en cas de modification des plafonds de revenus.

Aucun changement sur le barème relatif au montant du chèque énergie :

En 2024, le montant du chèque énergie sera compris entre **48 € et 277 € euros** selon les revenus et la composition du ménage.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la valeur faciale TTC du chèque énergie correspond au barème suivant :

Barème du chèque énergie

	RFR / UC < 5 700 €	5 700 € ≤ RFR / UC < 6 800 €	6 800 € ≤ RFR / UC < 7 850 €	7 850 ≤ RFR / UC < 11 000 €
1UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

Les ménages dont le **revenu fiscal de référence (RFR) 2022 par unité de consommation (UC) est inférieur à 11 000 euros**, sont éligibles au chèque énergie 2024.

Comment puis-je utiliser mon chèque énergie ?

- Les **factures des fournisseurs** d'électricité, de gaz naturel, d'autres combustibles de chauffage (**granulés de bois, fioul domestique, bois, etc.**),
- Les **charges de chauffage** incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), ainsi que dans les EHPAD, les EHPA, les résidences autonomie, les établissements et les unités de soins de longue durée (USLD),
- Certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement réalisées par un professionnel certifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE).